



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.6.2014

C(2014) 4538 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'État n° SA.38905 (2014/N) – France
Prolongation du régime d'aides autorisé N 463/A/2008 [aides fiscales à l'investissement outre-mer (logement social)], tel que modifié par l'aide d'État SA. 37782 (2013/N), jusqu'au 31 décembre 2014 inclus**

1. PROCEDURE

- (1) Le 28 juin 2013, la Commission a adopté les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020¹ (ci-après les «lignes directrices 2014-2020»), prolongeant la durée de validité des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013² (ci-après les «lignes directrices 2007-2013») jusqu'au 30 juin 2014 (point 186). La Commission a invité les États membres à notifier la prolongation de leurs cartes d'aides à finalité régionale approuvées pour la période 2007-2013 et la prolongation des régimes d'aides autorisés en application des lignes directrices 2007-2013 pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 juin 2014 (point 187).
- (2) Par décision du 18 novembre 2013, la Commission a approuvé la prolongation de la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 (SA.37415)³ jusqu'au 30 juin 2014 inclus.
- (3) Le 13 juin 2014, la France a notifié par voie électronique la prolongation, jusqu'au 31 décembre 2014, du régime d'aides autorisé N 463/A/2008 [aides fiscales à

¹ JO C 209 du 23.7.2013, p. 1.

² JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

³ JO C 37 du 7.2.2014, p.5.

Son Excellence Monsieur Laurent Fabius
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F-75351 – PARIS

l'investissement outre-mer (logement social)], tel que modifié, en utilisant la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4 du règlement d'application⁴ (ci-après le «règlement d'application»).

2. DESCRIPTION DU REGIME D'AIDES ET DE LA MODIFICATION NOTIFIEE

- (4) Le régime d'aides N 463/A/2008 a été déclaré compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du TFUE⁵ par la décision de la Commission du 4 décembre 2009 (SA. 26566)⁶ et modifié par la décision de la Commission du 19 décembre 2013 (SA. 37782). La prolongation jusqu'au 30 juin 2014 du régime d'aides N 463/A/2008, tel que modifié par l'aide d'État SA. 37782, a été déclarée compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du TFUE par la décision de la Commission du 19 décembre 2013 (SA. 37782). La nouvelle notification de la France vise à étendre la période d'application du régime d'aides N 463/A/2008, tel que modifié par la décision SA. 37782, jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.
- (5) La France a indiqué, dans sa notification, qu'elle éprouvait des difficultés à mettre en œuvre le régime d'aides fiscales car la prolongation qu'elle a notifiée le 20 novembre 2013 et qui a été autorisée par la décision de la Commission du 19 décembre 2013 était limitée à la moitié d'un exercice fiscal normal (c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 30 juin 2014 inclus). D'après les autorités françaises, ce régime fiscal prévoit une réduction du montant de l'impôt à payer par les bénéficiaires à la fin de chaque exercice fiscal, qui coïncide, dans le cas de la France, avec l'année civile. Une limitation de la prolongation de ce régime fiscal au 30 juin 2014 empêcherait de facto l'application normale de la mesure fiscale, puisque l'élément d'aide est calculé sur la base des déclarations d'impôts soumises pour l'ensemble de l'exercice fiscal. Par conséquent, la France a notifié, le 12 juin 2014, une nouvelle prolongation dudit régime fiscal du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014, qui permettrait de couvrir l'intégralité de l'exercice fiscal.
- (6) La France a confirmé que tous les autres engagements et conditions figurant dans la décision de la Commission autorisant le régime d'aides d'État N 463/A/2008, telle que modifiée par la décision de la Commission prolongeant le régime d'aides jusqu'au 30 juin 2014, demeureraient inchangés.
- (7) La France a confirmé que la notification ne comportait pas de secrets d'affaires.

3. APPRECIATION

- (8) La Commission apprécie la modification notifiée conformément à l'article 4 du règlement d'application, sur la base des lignes directrices 2007-2013 et des points 186 et 187 des lignes directrices 2014-2020.
- (9) Étant donné que les lignes directrices 2007-2013 seront remplacées par les lignes directrices 2014-2020 le 1^{er} juillet 2014 et que la validité des cartes des aides à finalité régionale n'a été prolongée que jusqu'au 30 juin 2014, la Commission ne peut, en

⁴ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).

⁵ Le 1^{er} décembre 2009, les articles 87 et 88 du traité CE sont devenus respectivement les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»). Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente décision, les références faites aux articles 107 et 108 du TFUE s'entendent, s'il y a lieu, comme faites respectivement aux articles 87 et 88 du traité CE.

⁶ JO C 93 du 13.4.2010, p. 1.

principe, autoriser la prolongation des régimes d'aides à finalité régionale que jusqu'au 30 juin 2014. Cependant, une limitation de l'application du régime d'aides fiscales au premier semestre de l'exercice fiscal aurait pour effet de rendre sa prolongation inopérante puisque, par essence, les aides sont accordées sur la base des déclarations fiscales soumises par les bénéficiaires pour la totalité de l'exercice.

- (10) La Commission note en outre que le régime en question s'applique aux départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de Mayotte et aux collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, qui sont toutes des régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE et sont, de ce fait, admissibles au bénéfice d'aides régionales en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE. Toutes ces régions ont également été incluses dans la carte des aides à finalité régionale de la France pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2020, approuvée par la décision de la Commission du 7 mai 2014 [SA. 38182 (2014/N)].
- (11) La Commission relève en outre que la notification concerne une nouvelle prolongation, jusqu'au 31 décembre 2014, du régime d'aides autorisé N 463/A/2008, dont l'extension jusqu'au 30 juin 2014 a été autorisée par la décision de la Commission du 19 décembre 2013. La nouvelle prolongation de ce régime d'aides étant limitée à six mois (à savoir du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014), elle est beaucoup plus courte que la période de six ans prévue à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement d'application.
- (12) La Commission est dès lors d'avis que la prolongation, jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, du régime d'aides N 463/A/2008, tel que modifié, est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (13) La Commission rappelle aux autorités françaises que si elles souhaitent maintenir le régime d'aides fiscales précité au-delà du 31 décembre 2014, elles devront veiller à ce qu'il soit conforme aux règles de fond et de procédure de l'UE en matière d'aides d'État en vigueur au moment de prolonger son application.

4. CONCLUSION

- (14) La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre du régime d'aides au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur au regard de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (15) Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la divulgation à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet : <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président